

Règles et lois liées à la médiurnité

Informations avant de commencer

- Comme dans tout métier ou activité, il y a des règles et des lois.
- Les articles de loi que je cite sont ceux que j'ai pris en date du 09 septembre 2023.
- Prédire l'avenir est autorisé en France et c'est une pratique libre d'exercice.
- Cela ne veut pas dire que le consultant ou le praticien peut tout faire.

Délit d'escroquerie et RGPD

- Aujourd'hui en 2023, même si l'article [l'article R34-7 de l'ancien code pénal](#) (*Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes seront punis d'une amende de 600 F à 1300 F inclusivement*) a été supprimé, il est toujours possible de sanctionner les escrocs.
- En effet, les abus importants restent punis grâce au délit d'escroquerie ([article 313-1 du Code pénal](#)) mais aussi liés au lois sur l'atteinte à la vie privée qui est lié aussi au **RGPD**.

Le **RGPD** est une réglementation européenne qui protège les données personnelles des citoyens européens dans toutes activités.

Les organisations doivent obtenir l'autorisation des personnes concernées pour collecter et traiter leurs données, et les protéger contre les risques de vol ou de divulgation.

En résumé : La pratique divinatoire n'est pas un jeu !!! Il y a des sanctions lourdes

La pratique divinatoire est soumise :

- Aux lois du code pénal sur la vie privée
- Aux lois des données personnelles RGPD
- Aux lois du code pénal de la santé et le secret médical
- Aux lois du code pénal sur le délit d'escroquerie
- Ainsi qu'aux lois liées aux informations transmises, récoltées, sauvegardées et utilisées que se soit écrit sur n'importe quel support physique ou numérique, audio et visuel.

La voyance ou médiumnité sur les réseaux

De nos jours, beaucoup de praticiens passent par les réseaux sociaux, tels que Facebook, Messenger, WhatsApp, Instagram, TikTok et bien d'autres.

Il n'y a pas de loi qui interdit la pratique via les réseaux sociaux. Mais cela ne veut pas dire qu'on peut tout faire, que se soit en publique ou en privé.

Toute activités est soumis aux lois. Et vous ne pouvez-pas dire que vous ne le saviez pas.

Tout individu est tenu de connaitre la loi.

Je rappelle que les références viennent directement de LEGIFRANCE :
<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Et c'est là que les consultants et les praticiens se perdent !!!

Nous allons ensemble voir point par point chaque lois

- Prenons d'abord les textes de lois sur la vie privée des gens : Section 1 : [De l'atteinte à la vie privée \(Articles 226-1 à 226-7\)](#).

En lisant, on comprend bien l'importance de respecter certains sujets sensibles liés à la vie privée des gens.

ARTICLES SUR L'ATTEINTE A LA VIE PRIVEE LIES AUX PRATIQUES DIVINATOIRES SUR LES RESEAUX SOCIAUX :

Article 226-1 - Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 – art. 17

- *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*
- *1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des **paroles prononcées** à titre privé ou confidentiel ;*
- ***En clair, vous ou le praticien n'avez pas le droit de transmettre des informations sur quelqu'un et cela même par les arts divinatoires sans le consentement de cette personne. Que se soit ce qu'elle fait, ce qu'elle est ou bien d'autres informations privées***

Quelques exemples concernés par cette loi :

- Est-ce que mon ex me trompe ?
- Est-ce que monsieur X est fidèle ?
- Est-ce que mon ex à une autre femme ?
- Est-ce que ma fille (plus de 16 ans)* va tomber enceinte ?
- Est-ce que mon mari va trouver du travail ?
- Est-ce que ma sœur va me reparler ?
- Est-ce que mon père est mon père biologique ?
- Est-ce que monsieur X va m'engager ?
- Est-ce que madame X veut me faire du mal ?
- **Si** vous êtes le parents **ou** le tuteur légal **et** si l'enfant a moins de 16 ans (âge légal du libre arbitre), ou que l'enfants a plus de 16 ans mais atteint d'un handicap mental lourd et certifier médicalement, vous avez le droit de poser une question pour lui ou sur lui.
- **A savoir : la loi cite qu'il faut 18 ans pour poser une question sans consentement du parent ou tuteur légal.**

- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'**image** d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- ***En clair, vous ou le praticien n'avez pas le droit de fournir une photo (par n'importe quel support technologique ou physique) d'une personne qui n'a pas donné son consentement au praticien pour un resenti photo ou même pour une transmission d'information propre au sujet de la photo.***
- 3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la **localisation** en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.
- ***En clair, vous ou le praticien n'avez pas le droit de transmettre l'information de la localisation de quelqu'un, que ce soit via des supports informatique ou physique.***

- Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.
- ***En clair, si la personne sait que vous allez poser une question sur lui mais qui ne s'oppose pas verbalement ou à l'écrit et qu'il était en pleine capacité de le faire, le consentement est présumé.***
- Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.
- ***En clair, les arts divinatoires sont strictement réservés aux personnes majeurs, sinon il faut le consentement des parents. Je précise que le consentement se fait par écrit avec signature et authentification.***

- Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.
- ***En clair, si c'est une question sur votre conjoint ou le concubin ou partenaire, la sanction est lourde.***

- [Article 226-2](#)
- Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser **porter à la connaissance du public ou d'un tiers** ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par [l'article 226-1](#).
- ***Voilà la loi qui concerne vraiment les live sur les réseaux sociaux. En clair, personne n'a le droit de divulguer des informations sans le consentement de la personne concernée***
- Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la **presse écrite ou audio-visuelle**, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Bien comprendre l'article

- En live cela ne pose pas problème si une personne pose une question sur lui-même, devant les autres personnes et sur le même live car il ou elle est consciente de cela même. Mais admettons que le live soit transféré d'une autre manière sur un autre live ou un autre support non protégé au vue de bien plus de monde récoltant des informations dans le but de nuire ...

En Conclusion : attention a ce que vous dites ou écrivez ou faite en ligne et sur les réseaux publiques.

- [Article 226-4-1 - Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 – art. 19](#)
- Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- *En clair, nombreux se font passer pour une personne sur les réseaux en usurpant l'identité et l'image de quelqu'un d'autre pour poser une question et nous n'avons aucun moyen de certifier que vous êtes la bonne personne.*
- *Si la justice le découvre, cela sera désastreux pour le fraudeur. D'où le fait que vous ne pouvez pas poser de question sans le consentement certifié même si elle est à côté de vous et que le praticien n'a aucun moyen de le vérifier.*
- *En principe pour poser une question il faut que le praticien puisse vérifier avec certitude que vous êtes bien MR ou Mme Prénom Nom, votre âge, et votre identité : (Seule la carte nationale d'identité et votre présence Visio ou physique peut le certifier et encore... Il faudrait pouvoir vérifier la conformité de la carte d'identité).*
- Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise **sur un réseau de communication au public en ligne.**
- Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité (Articles 226-1 à 226-32)

- **PARLONS DE LA SANTE SUR LES RESEAUX SOCIAUX !!! QUE DIT LA LOI ?**
- **Les praticiens divinatoires ne sont pas des médecins ni des experts ou spécialistes de la santé sauf si ils ont obtenu un doctorat légalement et mentionné dans la santé. Ils n'ont ni le droit d'exercer la médecine légale et conventionnelle, ni le droit de modifier ou vous faire arrêter un traitement .**
- **Je ne vais pas citer tous les articles mais ceux qui touchent les arts divinatoires.**

Article L1110-4

- I.- **Toute personne** prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article [L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles **a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.**
- Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, **ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation,** de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.
- ***En clair : Toute personne prise en charge par un professionnel de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. En gros vous n'avez pas le droit de demander si votre fille de 24 ans va guérir. Seuls les professionnels liés au médical peuvent se transmettre les informations pour le bon suivi de la santé du client.***
- **V.-Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

- **En cas de diagnostic ou de pronostic grave**, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à [l'article L. 1111-6](#) reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. **Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.**
- Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles [L. 1111-5](#) et [L. 1111-5-1](#).

- **Là c'est clair, si vous demandez une ou des informations sur la santé de quelqu'un d'autre sans son consentement, si vous ne faites pas partie du corps médical en lien avec la personne, ou si vous ne faites pas partie de la famille ou des proches de la personne malade ou n'êtes pas la personne de confiance définie légalement et cela destiné à permettre le soutien direct, c'est puni par la loi !!!**
- **De ce fait, le praticien en divinatoire n'a pas le droit de demander la pathologie de Mr X à Mme X qui est la consultante sans le consentement de Mr X. De même, Mme X n'a pas le droit de divulguer les informations de Mr X au praticien sans l'accord de Mr X. La voyance n'apporte pas de support à l'amélioration médicale directe de la personne malade.**
- **DONC, du fait que ces informations ne peuvent être que divulguées à certaines personnes de l'entourage bien défini ou lié au corps médical, le reste est interdit. Ni sur les réseaux sociaux privés, ni publiques ou même en consultation privé.**
- **Ce qui est toléré est de parler de sa propre maladie au praticien en séance privée où vous ne serez que le consultant et le praticien pour maintenir le respect de la vie privée également.**
- **J'attire encore une fois l'attention sur le fait que le praticien n'est pas un professionnel de la pensée. Le divinatoire doit rester dans un cadre de conseil et non d'obligation d'acte ou de modification d'un traitement.**

ET LA GROSSESSE ? FAIT ELLE PARTIE DE LA SANTE ?

Et bien OUI elle fait partie de la santé. Une des plus belles preuves est dans la code pénal :

Quelques exemples de loi

- Code de la santé publique
- Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)
- Deuxième partie : Santé sexuelle et reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant,
- de l'adolescent et du jeune adulte (Articles L2111-1 à L2446-3)
- Livre Ier : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile (Articles L2111-1 à L2164-2)
- Titre II : Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents (Articles L2122-1 à L2123-2)
- Chapitre II : Examens de prévention durant et après la **grossesse**. (Articles L2122-1 à L2122-5)

Donc, du fait que le terme grossesse est lié au médical dans le code de la santé, toutes les informations concernant la grossesse en cours ou future d'une personne sont liées aux mêmes conditions du secret médical et de la vie privée des gens.

Etant donné l'ensemble des lois citées ci-dessus, nous ne pouvons pas parler de la santé en dehors du cadre légal du corps médical et sans l'accord du consultant ou de la personne concernée par la question.

Donc la question : est ce que ma fille va accoucher ou tomber enceinte = **INTERDIT d'en parler**

- Autre cas de figure, vous aimeriez être enceinte pour une raison qui vous regarde. Votre question au praticien sera celle-ci :
 - *" Est ce que je suis enceinte ? "*
 - **De part la loi, seul un professionnel de la santé vous prescrivant un test sanguin est certifié pour répondre à cette question.** Sachez que même les tests vendus en pharmacie ne certifient pas à 100% et est toujours suivi d'une prise de sang.
 - *" Est ce que je vais être enceinte ? "*
1. le praticien n'est pas un professionnel de la santé et ne connaît pas votre passif, ni parcours médical, ni les traitements que vous avez et un tas d'autres informations médicales dont il n'a ni accès ni l'autorisation d'y accéder légalement.
 2. Le sujet de la grossesse est lié à tout point de vu au médical donc est lié aux mêmes lois que l'ensemble du médical couvert par le secret médical.
 3. Même si le praticien divinatoire a la réponse et que la loi ne lui interdit pas explicitement de répondre, il doit prendre en compte que les arts divinatoires ne sont pas une science exacte au même titre qu'un examen médical et de ce fait pas garanti à 100%. Le résultat dépend aussi de nombreux facteurs incontrôlés de l'univers qui entoure la personne concernée et des futurs actes ou non actes de la personne même.
- **Par conséquent, et par respect du secret médical et de la vie privée, il est interdit au praticien de parler de tout ce qui est lié de près ou de loin à la santé et, de ce fait, à la grossesse.**
 - Sachez aussi que cette question n'est pas du tout précise ni correctement posée. Le but n'est pas d'être enceinte, le but étant d'avoir un enfant viable et en bonne santé, non ? Donc si nous avons vraiment la permission de poser cette question il faudrait la poser ainsi : Est-ce que je vais accoucher d'un bébé viable et en bonne santé dans moins d'un an ?
 - **Le seul moyen toléré de poser cette question est : d'être en séance privée et que le praticien demande, avec le consentement de la consultante, les informations sur le parcours de celle-ci qui permettront au moins de jauger l'état psychologique de la personne (bien qu'on ne soit pas psychologue ni assimilé) afin de pouvoir refuser de répondre à cette question. Cela afin d'amener la cliente à consulter un professionnel de la santé même si le praticien a la réponse à sa question.**

En résumé: Lois, RGPD et déontologie divinatoire

En publique *(Lives, commentaires, vidéos, photos, audios, sur les réseaux sociaux, verbalement et autres supports et moyens de communication, qu'ils soient gratuit ou payant)*

En tant que praticien ou client :

INTERDICTION de demander, déposer et/ou partager : des données sensibles tel que : le nom, téléphone, date de naissance, adresse postal, informations de santé dans tout les sens du terme, un diagnostique médical, les information d'avant, pendant et après la grossesse, les données bancaires et administratives, mot de pass et identifiant, le statut de la personne et toutes autre information sensible.

Seul le praticien peut partager ses informations professionnelles et légales le représentant ou représentant son entreprise tel que : nom, adresse, téléphone, fax, email et réseaux sociaux.

En privé et en publique *(Lives, commentaires, vidéos, photos, audios, sur les réseaux sociaux, verbalement et autres supports et moyens de communication, séance ou consultation privé, qu'ils soient gratuit ou payant)*

En tant que praticien ou client :

INTERDICTION de demander, déposer et/ou partager : des questions, des image, des médias, des données sensibles tel que : le nom, téléphone, date de naissance, adresse postal, informations de santé dans tout les sens du terme, un diagnostique médical, les information d'avant, pendant et après la grossesse, les données bancaires et administratives, mot de pass et identifiant, le statut de la personne et toutes autre information sensible, **sur une autre personne que vous-même sans son consentement légal par écrit ou par sa présence.**

SAUF si vous êtes le parents ou tuteur légal **et** que cette personne ai moins de 18 ans. **Ou** que cette personne soit atteint d'une maladie certifier qui ne lui permet pas de se faire comprendre verbalement **et** par écrit.